

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'EAU

DIRECTION GENERALE 

VISA S.G.G. : 

**ARRETE N° 030 / MEE / DG / 02**  
portant modalités de constitution, d'organisation et  
de fonctionnement des Associations d'Usagers de  
l'Eau potable (AUEp).

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU**

**Vu**, la Constitution,

**Vu**, la Loi n° 016 / PR / 1999 du 18 août 1999  
portant Code de l'Eau,

**Vu**, la Loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000  
portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées,

**Vu**, l'Ordonnance n° 027 / INT - SUR du 28 juillet 1962  
portant réglementation des associations,

**Vu**, le Décret n° 265 / PR / 2002 du 11 juin 2002  
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Vu**, le Décret n° 276 / PR / PM / 2002 du 12 juin 2002  
portant remaniement du Gouvernement,

**Vu**, le Décret n° 295 / PR / PM / SGG / 2000 du 19 juillet 2000  
portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres,

**Vu**, le Décret n° 183 / PR / PM / MEE / 2001 du 30 mars 2001  
portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,

**Vu**, le Décret n° 249 / PR / MEE / 2002  
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux  
Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de  
délégation du Service Public de l'Eau potable,

**Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau,**

**ARRETE**

## **CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les modalités pour constituer, organiser et faire fonctionner, au sein d'une unité territoriale, un groupe d'utilisateurs d'un même dispositif d'alimentation-distribution d'eau potable, afin d'améliorer et de favoriser un accès équitable au service de l'eau potable;

- de définir le cadre-modèle, et les mentions obligatoires, pour l'établissement des statuts des Associations d'Usagers de l'Eau potable (AUEp), qui figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 - Définition**

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est une association reconnue d'utilité publique et à compétence territoriale limitée au sens de l'ordonnance n° 27/INT-SUR du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations, et notamment de son article 11.

### **Article 3 - Objectifs**

Dans les limites de la communauté de ses membres et du champ territorial de sa compétence, définis à partir du système d'alimentation-distribution d'eau potable, une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) a pour objectifs généraux :

- d'assurer le Service Public localisé de l'Eau potable que lui délègue l'Etat, ou la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, en exécution d'un contrat particulier de délégation de Service Public;

- de promouvoir, pérenniser et améliorer l'accès à l'Eau potable des membres de l'Association (AUEp) au travers de l'exploitation et de la gestion du système d'alimentation distribution qui lui est confié par délégation;

- d'exploiter et entretenir le système d'alimentation-distribution délégué, de renouveler les équipements de pompage, de production d'énergie, de branchement et de comptage existants

## **CHAPITRE 2 - DES MODALITES DE CONSTITUTION**

### **Article 4 - Références**

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) ne peut-être constituée que :

- par référence à des utilisateurs réguliers d'un système d'alimentation-distribution d'Eau potable défini par un dossier technique d'inventaire qui sera annexé aux statuts de l'Association des Usagers de l'Eau potable (AUEp) ainsi qu'au contrat de délégation du Service public de l'eau potable.

- entre des personnes bénéficiaires de ce système d'alimentation-distribution qui adhèrent à ses statuts et règlement intérieur, ou qui y adhèreront ultérieurement conformément à leurs dispositions en ce sens.

## **Article 5 - Procédures de constitution**

Une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) ne peut-être constituée que :

- par une assemblée générale des utilisateurs du système d'alimentation distribution, dite assemblée constitutive,
- après adoption des statuts et du règlement intérieur,
- élection des membres de son Comité Directeur.

## **Article 6 - Assemblée constitutive**

L'assemblée générale constitutive d'une Association d'Usagers de l'Eau potable doit :

- réunir les représentants élus de tous les quartiers et/ou les carrés concernés par le système d'alimentation-distribution d'eau potable,
- se tenir en présence des représentants élus ou mandatés de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, et du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

## **Article 7 - Procédures de reconnaissance**

Dès la procédure de constitution effectuée, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans le cadre de ses démarches pour sa déclaration administrative demandera expressément le bénéfice de la capacité juridique.

Chaque Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) régulièrement constituée et déclarée procèdera aux démarches administratives nécessaires pour être reconnue d'utilité publique sur son domaine territorial.

## **Article 8 - Anticipation de constitution**

Si les populations, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) où il n'existe pas de système d'alimentation-distribution d'eau potable, expriment la volonté de se voir doter d'un tel système, la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) doit saisir de cette demande le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Ce Service analysera la demande formulée en conduisant une étude technique et économique de la faisabilité du système d'alimentation-distribution projeté, et en examinant la capacité financière des bénéficiaires potentiels à le gérer durablement.

Dès lors que le système d'alimentation-distribution sera déclaré faisable et exploitable par ce Service, les futurs bénéficiaires pourront se constituer en Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans les mêmes conditions que pour un dispositif existant.

## **Article 9 - Appui à la constitution et contrôle**

Dans tous les cas de système d'alimentation-distribution existant ou projeté, le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau :

- apporte appui et conseil aux Associations d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) en formation,
- exerce un contrôle sur la conformité des procédures et des objectifs de l'Association d'Usagers de l'Eau potable en cours de constitution.

## **CHAPITRE 3 - DE L'ORGANISATION**

### **Article 10 - Comité Directeur**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est administrée par un Comité Directeur élu en assemblée générale pour une durée limitée fixée par ses statuts.

Le Comité Directeur, dont la composition est fixée par les statuts, est composé au moins de cinq (5) membres qui assurent les fonctions ou les représentations obligatoires suivantes :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- une représentante des femmes, ou de l'association des femmes, de la communauté des adhérents,
- un(e) représentant(e) des autres associations/groupements communautaires.

### **Article 11 - Membres du Comité Directeur**

Les membres élus au Comité Directeur d'une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) dans les fonctions obligatoires sont obligatoirement :

- des résidents de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée,
- des usagers du système d'alimentation-distribution de l'eau potable concerné.

### **Article 12 - Prestations des membres du Comité Directeur**

Les prestations des membres du Comité Directeur sont assurées dans un cadre associatif qui ne peut ouvrir droit à salaire, mais qui autorise à des mesures incitatives et/ou à des défraiements ou indemnités strictement inhérents à l'objet des fonctions assurées et dûment justifiés.

## **CHAPITRE 4 - DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 - Contrat de délégation**

La gestion et l'exploitation du Service Public de l'Eau potable, pour le système d'alimentation-distribution concerné, sont délégués à l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) par un contrat particulier de délégation, établi conformément à un cadre-modèle défini par Arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Ce contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau potable est conclu, après avis technique de contrôle de conformité pour sa mise en vigueur, du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, en qualité de tutelle d'exploitation, entre :

- le délégant qui est la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD), et
- l'association (AUEp), représentée par son Comité Directeur,

### **Article 14 - Mode d'exploitation et de gestion**

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) doit arrêter les modalités de gestion et d'exploitation retenues pour la mise en œuvre de son contrat de Délégation :

- soit par recrutement de personnel(s) salarié(s) de l'AUEp qui organise(nt) les tâches techniques d'exploitation et de gestion courante,
- soit par sous traitance partielle des tâches d'exploitation et de gestion, à un (des) prestataire(s) indépendant(s).

Dans les deux cas le Comité Directeur de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est chargé de la mise en exécution du mode retenu et en demeure responsable.

#### **Article 15 - Documents obligatoires**

Le mode de fonctionnement de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) et de son Comité Directeur est fixé par ses statuts et son règlement intérieur, établis par référence aux dispositions obligatoires définies au chapitre 7 ci-après.

### **CHAPITRE 5 - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE GESTION**

#### **Article 16 - Budget prévisionnel**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp), étant tenue d'agir dans les limites de ses ressources financières disponibles, a l'obligation d'établir et d'arrêter un budget prévisionnel annuel de fonctionnement.

Pour l'élaboration de ce budget l'Association d'Usagers de l'Eau potable peut requérir l'appui du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Préalablement à son adoption par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) et conformément aux dispositions statutaires obligatoires, le projet de budget prévisionnel doit être soumis pour avis à l'examen du Délégué et de la tutelle d'exploitation.

#### **Article 17 - Contrôle de gestion**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue, au travers de son Comité Directeur, de produire à tout moment et sur simple demande du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée :

- tout élément relatif à la comptabilité de l'Association (AUEp),
- tout justificatif nécessaire prouvant que l'Association (AUEp) fonctionne conformément à ses statuts et à son contrat de Délégation.

#### **Article 18 - Obligations d'information**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) s'engage, au travers de son Comité Directeur, à fournir trimestriellement au Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, à la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, ou à tout mandataire désigné par ceux-ci :

- un relevé des consommations mensuelles,
- un relevé des opérations comptables avec justificatifs,
- toute information exigées par le plan de suivi-contrôle mis en place par ce Service.

## **Article 19 - Redevance**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue de verser à l'Etat une redevance destinée à assurer la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercés par le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, ou par les personnes physiques ou morales mandatées par celui-ci pour assurer ces fonctions.

Les modalités de détermination, d'actualisation et de recouvrement de cette redevance seront fixées par un Arrêté initié par le Ministre chargé de l'Eau.

## **Article 20 - Principe de gestion**

Toute Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) est tenue de loger ses fonds selon les principes suivants précisés par ses statuts :

- un compte pour les fonds destinés aux charges de fonctionnement, d'entretien et de réparation, mouvementé sous double signature, tel que précisé à l'article 37 du cadre modèle de statuts en annexe au présent arrêté,
- un compte pour les fonds destinés aux charges de renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans, mouvementé sous triple signature et autorisation préalable, tels que définis à l'article 37 du cadre modèle de statuts en annexe au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6 - DU REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 21 - Différentes modalités de règlement**

En cas de constat, par le Délégué ou l'autorité de tutelle, ou leurs mandataires, du non respect par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) des dispositions du contrat de Délégation du Service Public, les mesures suivantes pourront être prises :

- réunion formelle avec le Comité Directeur pour obtention d'informations sur les raisons du manquement au contrat, et recherche de solutions internes aux problèmes ainsi posés;
- si cette première mesure n'a pas permis de résoudre le ou les problème(s) existant(s), convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pour prendre les décisions nécessaires au règlement de la situation;
- si cette seconde mesure n'a toujours pas permis la résolution des problèmes existants, il sera fait recours, lors d'une seconde assemblée générale extraordinaire, à une procédure d'arbitrage associant les autorités administratives et traditionnelles;
- en dernier recours, si l'ensemble des mesures préconisées n'ont pas permis d'aboutir à des résultats satisfaisants, le Délégué, après avis de l'autorité de tutelle, pourra mettre un terme au contrat de Délégation moyennant un préavis d'un (1) mois.

En cas de constat, par l'Association des Usagers de l'Eau potable (AUEp) de non respect par le Délégué du contrat de délégation du Service Public de l'Eau potable, le Comité Directeur peut saisir l'autorité de tutelle pour remédier à ce problème.

## Article 22 - Procédures de recours

En cas de procédure d'annulation du contrat de Délégation à l'initiative de l'autorité de tutelle, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) peut, au cours de la période de préavis de un (1) mois, introduire un recours auprès des tribunaux compétents.

Par ailleurs, si l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) vient à constater la persistance du non respect par le Délégrant de ses engagements après intervention de l'autorité de tutelle, elle peut saisir les tribunaux compétents.

## CHAPITRE 7 - DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 23 - Elargissement

Les dispositions du présent Arrêté définies dans le cadre d'une Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pourront être élargies à un groupement ou à une fédération d'Associations d'Usagers de l'Eau potable selon des prescriptions qui seront définies par Arrêté.

### Article 24 - Enregistrement - Publication

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 ~~11~~ 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR



## ANNEXE : CADRE MODELE DES STATUTS DES AUEp

### Article 1 - Dénomination de l'association

Il est créé une Association d'Usagers de l'Eau potable, en abrégé AUEp,  
"AUEp ....."

### Article 2 - Objet

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) a pour objet l'exploitation et la gestion des systèmes publics d'alimentation-distribution de l'eau potable tels que définis par le(s) dossier(s) technique(s) d'inventaire(s) annexé(s) aux statuts.

### Article 3 - Siège de l'association

Le siège social de "l'AUEp" est établi à :  
"....."

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Collectivité Territoriale Décentralisée dont elle relève sur décision des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale.

### Article 4 - Durée de l'association

"L'AUEp" est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par la volonté de ses membres dans les conditions définies ci-après.

### Article 5 - Affiliation ou adhésion de l'association

"L'AUEp" peut, conformément aux dispositions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau, s'affilier ou adhérer à un groupement, à une fédération, ou à toute autre Association d'Usagers de l'Eau potable.

### Article 6 - Capacité à être membre

Peut être membre de "l'AUEp" toute personne majeure qui réside dans la (les) Collectivité(s) Territoriale(s) et est utilisateur régulier du (des) système(s) d'alimentation distribution.

### Article 7 - Admission d'un membre

Pour devenir membre de "l'AUEp" la personne candidate doit préalablement prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de "l'AUEp".

Son adhésion est enregistrée par le Comité Directeur de "l'AUEp" dans un registre spécifique où tous les adhérents sont inscrit par ordre chronologique avec un numéro d'ordre d'inscription.

L'adhésion à "l'AUEp" est gratuite.

## Article 8 - Obligations des membres

L'adhésion à "l'AUEp" entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- respect des décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur;
- sauvegarde des intérêts et des biens de "l'AUEp";
- participation active à la résolution de tout problème traité en assemblée générale;
- proposition de remarque ou de suggestion relative à la gestion de "l'AUEp".

## Article 9 - Droits des membres

Tout membre de "l'AUEp" a le droit de :

- soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité de "l'AUEp" et de s'informer des suites données;
- participer aux assemblées générales et y exercer son droit de vote;
- accéder à tout moment aux comptes, documents financiers et rapports du Comité.

## Article 10 - Retrait d'un membre

Tout membre a le droit, à tout moment, de se retirer de "l'AUEp".

Le retrait fait perdre au membre le bénéfice des droits définis à l'article 9 ci-avant.

Le retrait d'un membre doit :

- faire l'objet d'une notification au président du Comité
- être reporté sur le registre des adhésions de "l'AUEp".

## Article 11 - Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de "l'AUEp".

Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été rappelé à ses obligations par un avertissement du comité directeur de "l'AUEp".

Les conditions pouvant conduire à l'exclusion d'un membre résultent d'un manquement grave aux statuts.

## Article 12 - Conséquences de l'exclusion d'un membre

Tout membre qui cesse de faire partie de "l'AUEp" pour raison d'exclusion, non seulement perd ses droits définis à l'article 9 ci-avant, mais ne peut, sur sa demande, être réintégré qu'après :

- un délai de douze (12) mois, et
- un avis favorable de "l'AUEp"

## Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de "l'AUEp" et représente l'universalité de ses membres.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de la convocation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres même aux absents et aux opposants.

#### Article 14 - Différentes assemblées générales

Outre l'assemblée générale constitutive telle que définie à l'article 7 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable, il existe deux (2) types d'assemblées générales :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,

#### Article 15 - Convocation en assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux conditions de forme et de délai prévues par les dispositions du règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 16 - Ordre du jour des assemblées générales

Les dispositions concernant l'établissement et l'adoption de l'ordre du jour d'une assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 17 - Admission en assemblée générale

Tout membre de "l'AUEp" régulièrement inscrit à la date de la convocation a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le comité directeur de "l'AUEp" peut inviter à assister à l'assemblée générale à titre d'observateur un ou plusieurs tiers en raison de leur qualité ou de leurs compétences.

Un représentant du Service en charge des eaux souterraines au du Ministère chargé de l'eau assiste de droit, à titre d'observateur, aux assemblées générales de "l'AUEp".

#### Article 18 - Droit de vote en assemblée générale

Seuls ont droit de vote les membres régulièrement inscrits à la date de la convocation de l'assemblée.

Chaque membre présent ayant droit de vote ne dispose que d'une voix.

#### Article 19 - Constatation des délibérations

Les constatations des délibérations en assemblées générales sont effectuées selon les modalités et prescriptions prévues au règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 20 - Réunion de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée deux (2) fois par an.

#### Article 21 - Objet de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire examine et décide de toutes les questions qui intéressent "l'AUEp", à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire précisées ci-après.

Elle délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et notamment sur les points suivants :

- approbation ou modification du règlement intérieur de "l'AUEp";
- examen et approbation, après discussion, du rapport moral et financier du comité directeur de "l'AUEp";
- examen et approbation, après discussion, du projet de budget et du prix du service de l'eau potable;
- révocation éventuelle de membres défectueux du comité directeur;
- décision sur les demandes d'exclusion présentées par le comité directeur;
- examen, approbation et certification des comptes d'exploitation de "l'AUEp";
- élection des membres du comité directeur de "l'AUEp";
- délibération sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

#### Article 22 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire

- Le règlement intérieur de "l'AUEp" précise les règles d'appréciation
- du quorum à réunir pour délibérer valablement,
  - de la majorité requise pour les prises de décision.

#### Article 23 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire délibère sur :
- les modifications des statuts,
  - la dissolution de "l'AUEp"

En cas de dysfonctionnement grave de "l'AUEp", le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau, ou la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire doivent être tenues à la disposition des adhérents au siège de "l'AUEp" au moins dix (10) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

#### Article 24 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

- Le règlement intérieur de "l'AUEp" précise les règles d'appréciation
- du quorum à réunir pour délibérer valablement,
  - de la majorité requise pour les prises de décision.

#### Article 25 - Composition du comité directeur

Le comité directeur de "l'AUEp", qui est l'administrateur de l'association, est composé de cinq (5) membres :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- une représentante des femmes de la communauté,
- un(e) représentant(e) des groupements et associations.

#### Article 26 - Eligibilité au comité directeur

Tout membre de "l'AUEp" peut être élu membre du comité directeur, à l'exception de: agents de l'Administration, des représentants élus ou nommés de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD) concernée, des chefs traditionnels et des chefs religieux.

Les modalités pratiques des élections des membres du comité directeur sont fixées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 27 - Mandat des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Les membres sortants peuvent être réélus sans toutefois pouvoir effectuer plus de deux (2) mandats successifs.

#### Article 28 - Prestations des membres du comité directeur

Les prestations des membres du comité directeur sont assurées dans un cadre associatif qui ne peut ouvrir droit à salaire. Toutefois les membres du Comité peuvent bénéficier de mesures incitatives et/ou de défraiement ou d'indemnisation strictement inhérentes à l'objet des fonctions assurées, et dûment justifiées, adoptées en assemblée générale.

#### Article 29 - Membre provisoire du comité directeur

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur, il peut être procédé à une désignation provisoire de membre, selon des modalités définies par le règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 30 - Responsabilité des membres du comité directeur

Conformément aux règles de droit commun, les membres du comité directeur sont civilement responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers "l'AUEp" ou les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction.

#### Article 31 - Réunion du comité directeur

Les modalités de réunion et de délibération du comité directeur sont fixées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 32 - Constatation des délibérations du comité directeur

Les procédures et modalités de constatation des délibérations du comité directeur sont déterminées par le règlement intérieur de "l'AUEp".

#### Article 33 - Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur qui agit en tant que mandataire de l'assemblée générale est chargé de la gestion de "l'AUEp" dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Pour cela, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toute affaire de "l'AUEp" et pourvoir à tous ses intérêts sans aucune limitation autre que celles des pouvoirs et des

Distributions expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Le comité directeur dispose notamment des pouvoirs ci-après, lesquels sont indicatifs et non limitatifs :

- représenter "l'AUÉp" devant les administrations et auprès des tiers, et faire toute opération que comporte cette représentation;
- élaborer le plan d'activité et de développement de "l'AUÉp";
- fixer les prévisions budgétaires;
- choisir, passer contrat et contrôler l'exploitant;
- percevoir les sommes dues et régler les créances;
- contracter tout emprunt avec ou sans garantie;
- accepter tout legs ou dons;
- assurer la conservation des archives et documents relatifs à "l'AUÉp";
- autoriser le président à exercer toute action judiciaire tant comme demandeur que comme défendeur;
- ouvrir et gérer les comptes bancaires de "l'AUÉp";
- garantir le respect du contrat de délégation de Service Public.

#### Article 34 - Présidence du comité directeur

Le président du comité est chargé de veiller à la bonne marche de "l'AUÉp" et de défendre ses intérêts moraux et matériels; pour cela il reçoit délégation du comité de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de "l'AUÉp" et à l'exécution des décisions du comité et de l'assemblée générale.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du comité après autorisation spéciale du comité directeur.

Le président après délégation du comité directeur représente "l'AUÉp" en justice tant comme demandeur qu'en défendeur.

En cas d'empêchement du président, ou de son délégué, le comité nomme pour chaque séance un président de réunion parmi les membres.

#### Article 35 - Budget de l'association

"L'AUÉp" dispose d'un budget propre arrêté annuellement.

Le budget prévisionnel de "l'AUÉp" est soumis pour avis au Délégant et à l'autorité de tutelle, préalablement à sa présentation en assemblée générale.

#### Article 36 - Gestion comptable de l'association

La gestion comptable du comité directeur est assurée par le trésorier qui exerce ses fonctions sous l'autorité du président du comité.

Le trésorier est tenu d'enregistrer toutes les opérations comptables et de conserver les justificatifs des recettes et dépenses; il est tenu de présenter ces pièces et documents de tout contrôle de gestion, tel que défini à l'article 18 de l'Arrêté portant modalités de tutelle, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

Tout prêt au bénéfice d'un membre ou d'un non membre sur les ressources de "l'AUÉp" est interdit.

### Article 37 - Logement des fonds de l'association

Les fonds de "l'AUEp" sont logés dans :

- un compte pour les fonds destinés au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations,
- un compte pour les fonds destinés au renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans.

Ces comptes seront, selon l'accessibilité aux agences et selon le système bancaire national, soit du type comptes bancaires, soit relèveront des dispositions particulières définies à l'article 39 ci-après.

### Article 38 - Fonctionnement des comptes bancaires de l'association

Les signatures des trois membres suivants du comité directeur sont déposées en banque : le président, le trésorier et le secrétaire.

Deux signatures sur trois, dont celle du président, sont nécessaires pour effectuer un retrait sur le compte de fonctionnement - entretien - réparation.

Les trois signatures sont obligatoires pour effectuer un retrait sur le compte de renouvellement qui, de plus, est soumis à accord écrit préalable du délégant et du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau en qualité de tutelle d'exploitation.

### Article 39 - Dispositions particulières de logement des fonds de l'association

Dans le cas où il n'existe pas d'établissement bancaire à distance raisonnable du siège de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) les dispositions particulières ci-après pourront être prises :

- pour le compte destiné aux fonds de fonctionnement, d'entretien et de réparations, l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) pourra disposer d'un compte auprès de l'opérateur de maintenance agréé; ce compte sera débité par le maintenancier au fur et à mesure de ses interventions; la tenue de ce compte sera supervisée par le Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau, ou son mandataire ;

- pour le compte destiné aux fonds de renouvellement, ceux-ci seront logés dans un compte du Service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau qui sera approvisionné annuellement par l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp); les fonds étant collectés au cours des tournées de suivi-contrôle de ce Service simultanément à ceux relatifs à la redevance annuelle définie à l'article 20 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

### Article 40 - Contrôle de l'Administration

Le service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau est chargé de contrôler la gestion financière et le fonctionnement de l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp).

Cette charge pourra être confiée à un opérateur mandataire de l'autorité de tutelle

#### Article 41 - Etablissement du règlement intérieur

Toute disposition relative à l'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) non prévue dans les présents statuts sera intégrée au règlement intérieur.

#### Article 42 - Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale après avis du service en charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'Eau.

Les modifications adoptées devront être notifiées aux Administrations auprès desquelles ces statuts ont été déposés.

#### Article 43 - Dissolution

L'Association d'Usagers de l'Eau potable (AUEp) peut être dissoute par décision de deux tiers de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Des liquidateurs sont alors nommés et les biens dévolus à d'autres organisations existantes.